

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 16/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRE OCCASION GACEEN

Rue des Abattoirs
61230 Gacé

Références : UBDEO/ERA/2024/189/DB
Code AIOT : 0005304997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement CENTRE OCCASION GACEEN implanté Le Rocher Sud 61370 Échauffour. L'inspection a été annoncée le 09/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection planifiée le 10 décembre 2024 sur le site de la société Centre Occasion Gacéen sur la commune d'Echauffour, initialement programmée dans le cadre du programme des contrôles réglementaires opérés par l'inspection des installations classées, a fait l'objet d'une adaptation afin de vérifier la conformité de l'établissement avec les critères de la demande d'agrément déposée en juin 2016.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE OCCASION GACEEN

- Le Rocher Sud 61370 Échauffour
- Code AIOT : 0005304997
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Centre Occasion Gacéen exploite un centre VHU sur la commune d'Echauffour. Les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubriques 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Demande d'agrément	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Contrat de gestion avec un éco-organisme ou système individuel	Code de l'environnement du 19/08/0021, article L. 541-10-26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/10/2014, article 1	Sans objet
8	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
9	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Sans objet
10	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
11	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du site Centre Occasion Gacéen a révélé des pratiques satisfaisantes dans certains domaines, mais a souligné la nécessité d'améliorer certaines pratiques pour assurer une conformité complète avec la réglementation. Le dossier d'agrément "Centre VHU" nécessite d'être complété pour être instruit. Bien que les systèmes de gestion des eaux pluviales et de sécurité incendie soient satisfaisants, des lacunes ont été identifiées notamment dans la tenue du registre de sécurité et les vérifications périodiques des installations (extincteurs et installations électriques). Les détails de ces constats sont présentés dans le §2-4. Il est impératif que l'exploitant mette en œuvre rapidement les actions correctives requises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Activité et agrément
Prescription contrôlée : Les installations de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : "Article 2 : Installations autorisées 1.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après : • rubrique ICPE 2712-1, • aires de démontage et de stockage : ◦ Stockages de carcasses 1ha, ◦ Bâtiment de démontage + stockage des pièces détachées : 1 800 m², ◦ Aire de stockage des tracteurs en attente de démontage : 100 m², ◦ Pneus usagés destinés à la vente 180 m³, ◦ Pneus destinés à l'élimination 30 m³, • régime de l'enregistrement, • surface de l'installation = 11 900 m².
Constats : L'exploitant déclare traiter annuellement entre 10 et 15 véhicules hors d'usage (VHU). Son activité principale consiste en la dépollution de matériels agricoles, principalement des tracteurs et, plus exceptionnellement, de moissonneuse batteuse. Des matériels agricole hors d'usage (round-balleurs, charrues ...) et les équipements dépollués sont entreposés sur le site. Aucune nouvelle activité n'a été constatée lors de l'inspection.Le fonctionnement de l'installation est conforme à l'autorisation administrative.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Demande d'agrément

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 2
Thème(s) : Élevage, Demande d'agrément
Prescription contrôlée : Le dossier de demande de l'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du code de l'environnement comporte : - si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ; - l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en oeuvre à cette fin ; - pour les installations existantes, en sus des éléments figurant à l'article R. 515-37 du code de l'environnement : - les références de l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; - le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification ; - la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté ; - la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I lorsqu'il s'agit d'un centre VHU, et aux 10° et 11° de l'annexe II lorsqu'il s'agit d'un broyeur.« Lorsqu'il s'agit d'un centre VHU, le dossier de demande d'agrément comprend en outre les pièces mentionnées à l'annexe IV du présent arrêté. »
Constats : Une demande d'agrément "Centre VHU" a été déposée par l'exploitant le 28 mai 2016. Bien qu'une lettre d'engagement au respect du cahier des charges ait été émise le 13 juin 2016, la demande n'a pas été instruite à ce jour en raison d'un oubli administratif. Afin de finaliser l'instruction de ce dossier, un point a été réalisé avec l'exploitant pour identifier les pièces manquantes au regard de l'évolution de la réglementation (voir Annexe IV de l'arrêté du 2 mai 2012 : Dossier de demande de l'agrément d'un centre VHU) . Il a ainsi été établi que les documents suivants sont nécessaires : • Rapport de conformité : Un rapport de conformité établi par un organisme tiers accrédité, datant de moins d'un an, est requis pour attester du respect des dispositions du cahier des charges. • Plans de situation : ○ Un plan de situation cadastral détaillé sur un rayon de 100 mètres autour de l'installation. ○ Un plan d'ensemble à l'échelle 1/200 minimum, précisant les zones dédiées : ▪ à la réception et au déchargement des véhicules, ▪ au stockage des véhicules non dépollués, à risque ou en attente d'expertise,

- aux opérations de dépollution et de démontage,
- à l'emplacement des outillages nécessaires.

Au cours de la visite, l'exploitant s'est engagé à fournir ces documents complétés dans un délai approximatif de trois mois. Une fois ces éléments reçus, l'instruction de la demande d'agrément pourra être finalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Demande n°1 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de bien vouloir compléter la demande d'agrément "Centre VHU" en lui transmettant les documents suivants :

- **Rapport de conformité :** Un rapport de conformité établi par un organisme tiers accrédité, datant de moins d'un an, est requis pour attester du respect des dispositions du cahier des charges.
- **Plans de situation :**
 - Un plan de situation cadastral détaillé sur un rayon de 100 mètres autour de l'installation.
 - Un plan d'ensemble à l'échelle 1/200 minimum, précisant les zones dédiées :
 - à la réception et au déchargement des véhicules,
 - au stockage des véhicules non dépollués, à risque ou en attente d'expertise,
 - aux opérations de dépollution et de démontage,
 - à l'emplacement des outillages nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrat de gestion avec un éco-organisme ou système individuel

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/0021, article L. 541-10-26

Thème(s) : Situation administrative, Contrat de gestion avec un éco-organisme ou système individuel

Prescription contrôlée :

« I. » Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats :

La filière REP véhicule est un système mis en place pour gérer de manière responsable la fin de vie des véhicules. C'est ce qu'on appelle la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP). Cette démarche vise à garantir une gestion environnementale responsable des VHU et à favoriser le développement d'une économie circulaire dans le secteur automobile.

Suite à l'évolution récente de la réglementation, l'inspection a sensibilisé l'exploitant de la nécessité de mettre en place un contrat avec un éco-organisme. Cet éco-organisme est l'intermédiaire entre les producteurs de véhicules (constructeurs, importateurs) et les centres

VHU. Il assure la collecte des financements mis en place par les producteurs pour financer la gestion des VHU en fin de vie. Un centre VHU doit obligatoirement passer un contrat avec un éco-organisme agréé pour la filière REP véhicule. Or, à ce jour, l'établissement ne dispose pas d'un tel contrat, ce qui constitue une non-conformité réglementaire mineure. Plus d'informations : https://filieres-rep.ademe.fr/filieres-REP/filiere-VEHICULE
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Demande n°2 : Afin de contribuer à une gestion responsable des véhicules hors d'usage et de bénéficier des avantages de la filière REP véhicule, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'étudier la souscription d'un contrat avec un éco-organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques et moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a relevé des incohérences dans le registre de sécurité (voir photo n°3 en annexe). Bien qu'un tel registre soit présent, les inscriptions ne reflètent pas fidèlement la réalité des opérations de maintenance et de contrôle effectuées sur le site. En particulier, les vérifications des extincteurs et les contrôles des installations électriques ne sont pas systématiquement enregistrées. Il est nécessaire que l'exploitant procède à la mise à jour systématique du registre de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Demande n°3 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à la mise à jour complète du registre de sécurité. Celle-ci devra inclure les résultats des vérifications électriques et des contrôles des extincteurs, ainsi que tout autre élément pertinent pour assurer la sécurité de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une vérification électrique de ses installations en octobre 2022 (certificat Q18 n°2125930-001-1 du 28 octobre 2022) de la société Apavae rapport. Néanmoins, l'inspection des installations classées constate que la périodicité de ces vérifications ne respecte pas les exigences réglementaires . En effet, la réglementation impose une vérification annuelle. Par conséquent, une nouvelle vérification des installations électriques est requise dans les meilleurs délais .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Demande n°4 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir les justificatifs attestant de la conformité des installations électriques aux réglementations en vigueur. Dans l'hypothèse où l'action n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant ne dispose pas du plan des zones à risque exigé par la réglementation. Ce plan doit notamment indiquer : • Accès des secours : Modalités d'accès en dehors des heures ouvrées (voir photo n°6 en annexe).

- **Coordonnées de l'exploitant** : Pour une intervention rapide.
- **Localisation des risques** : Aires d'exploitation, zones de stockage de produits combustibles et/ou dangereux (pneumatiques, huiles, filtres à huile, batteries, carburants ...), utilités, zones à risque d'explosion, etc.
- **Moyens de lutte contre l'incendie** : Équipements et procédures.
- **Points de coupure** : Pour les fluides (électricité, gaz).
- **Bassin de confinement** : Localisation et mode d'isolement (voir photo n°7 en annexe).
- **Sécurité incendie** : Murs coupe-feu et autres dispositifs.

Ce plan doit être transmis au service prévision du SDIS d'Alençon et être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Demande n°5 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le plan des zones à risque au service prévision du SDIS d'Alençon (prevision@sdis61.fr) et de le tenir à disposition de l'inspection des installations classées. Dans l'hypothèse où l'action n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de

justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'établissement dispose d'une réserve d'eau incendie d'au moins 120 m³. Le niveau maximal est atteint (voir photo n°5 en annexe). L'accès à cette réserve est aisé. L'exploitant indique que le sol a été stabilisé par empierrement (voir photo n°4 en annexe). Le site est clôturé et est donc protégé des intrusions. L'inspection des installations classées constate l'absence de protection spécifique autour de la réserve et du bassin de confinement expose à un risque de noyade, notamment en cas d'intrusion. Il appartient à l'exploitant d'évaluer ce risque et de mettre en œuvre, si besoin, des mesures de prévention appropriées.

L'exploitant déclare que le dernier contrôle des extincteurs a été effectué en 2023. Or, le registre de sécurité mentionne un dernier contrôle datant du 21 juillet 2022

(voir photos n°1 à 3 en annexe), et les étiquettes apposées sur les extincteurs indiquent une date de contrôle d'octobre 2021. **Ces informations divergentes soulèvent des questions quant à la fiabilité des données fournies.**

La réglementation impose une vérification annuelle des extincteurs. Les dates de contrôle relevées lors de l'inspection ne respectent pas cette exigence. Par conséquent, **un nouveau contrôle des extincteurs est impératif dans les meilleurs délais.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Demande n°6 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir les justificatifs attestant de la conformité des extincteurs aux réglementations en vigueur. Dans l'hypothèse où l'action n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépollution

Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués (voir photo n°13 en annexe), le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de

rétention (voir photos n°9 à 12 en annexe).
Constats : Les sols des zones de stockage et de traitement des véhicules hors d'usage sont conformes. Les dispositifs d'imperméabilisation et de rétention sont en place et fonctionnent correctement (voir photos n°9 à 13 en annexe). Aucune anomalie n'a été constatée à ce titre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Extrait de l'article 26 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : "Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement."
Constats : Le dispositif d'isolement du bassin de confinement a été présenté et testé avec succès (voir photo n°7 en annexe). Aucune anomalie n'a été constatée à ce titre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les activités du site (ruissellement sur aires de stockage, voies de circulation, etc.) sont collectées et traitées conformément à la réglementation en vigueur (voir photos n°8 et 13 en annexe).

Un séparateur d'hydrocarbures est mis en place pour éliminer les polluants. L'inspection a vérifié la conformité de ce dispositif :

- Le séparateur a été vidangé conformément au planning.
- Le bordereau de suivi de déchets associé a été édité le 5 décembre 2024.

La cuve double-peau de collecte des huiles comporte un détecteur de fuite (voir photo n°12 en annexe). L'exploitant expose que le détecteur de fuite fait l'objet d'un contrôle régulier par la société APAVE.

Aucune anomalie n'a été constatée à ce titre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les résultats des analyses des eaux résiduaires (réf LABEO ORNE n°0.2024.18077-1 du 20 novembre 2024) en sortie du séparateur d'hydrocarbures **sont conformes aux normes en vigueur**. Les concentrations mesurées pour la DCO (83 mg/L), la DBO5 (22 mg/L), les MES (28 mg/L) et les hydrocarbures (2,1 mg/L) sont inférieures aux valeurs limites respectives (100 mg/L, 30 mg/L, 30 mg/L et 10 mg/L). **Aucun dépassement n'a été constaté.**

Type de suites proposées : Sans suite